Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 030-213000813-20220310-2022_012-DE

République française

Département du Gard

DELIBERATION N° 012/2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN
Séance du 10 mars 2022

Nombre de membres en exercice	12	Date de convocation : 28/02/2022
Nombre de membres présents	11	
Nombre de pouvoir de vote	01	
Nombre de membres absents	01	
Nombre de suffrages exprimés	12	
Votes Pour	12	
Votes Contre	00	
Abstention	00	

L'an deux mille vingt-deux et le 10 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M PEYRIERE Pascal, maire**,

Présents :

BARBE Serge, VOLLE Daniel, CZARNEKI Loïc, BREYSSE Aurélie, adjoints, GIRARD Sandrine, MOULINET Camille, ROUQUET Julie, FILLIUNG Benjamin, BRUNEL Patricia, BOUCHARD Michel conseillers municipaux.

Absents représentés : **CHARMASSON Fabien** procuration à **FILLIUNG Benjamin**

Madame BRUNEL Patricia a été nommé secrétaire.

Objet : Autorisation au Maire à signer la convention d'autorisation d'installation de caméras et réseau de vidéo protection sur la façade de la maison de retraite Saint EMETERY

Pour renforcer la sécurité sur la commune de CHUSCLAN, la municipalité souhaite créer un réseau de vidéoprotection et sollicite l'accord des propriétaires pour l'installation des caméras et des câbles d'alimentation.

Une convention doit être signée pour autoriser l'installation de deux caméras et les réseaux d'alimentation de la vidéoprotection sur la façade de la maison de retraite SAINT EMETERY, située 61 chemin des Horts – 30200 CHUSCLAN. Références cadastrales : Section : D / Parcelle N°67

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation d'installation de caméras et réseau de vidéo protection, en permanence et à titre gratuit, sur la façade de la maison de retraite Saint EMETERY

Fait à Chusclan, le 11 mars 2022.

Le Maire

MAIRIE de CHUSCLAN (Gard)

PEYRIERE P.

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 030-213000813-20220310-2022_013-DE

République française

Département du Gard

DELIBERATION N° 013/2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN
Séance du 10 mars 2022

Nombre de membres en exercice	12	Date de convocation : 28/02/2022
Nombre de membres présents	11	
Nombre de pouvoir de vote	01	
Nombre de membres absents	01	
Nombre de suffrages exprimés	12	
Votes Pour	12	
Votes Contre	00	
Abstention	00	

L'an deux mille vingt-deux et le 10 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M PEYRIERE Pascal, maire**,

Présents :

BARBE Serge, VOLLE Daniel, CZARNEKI Loïc, BREYSSE Aurélie, adjoints, GIRARD Sandrine, MOULINET Camille, ROUQUET Julie, FILLIUNG Benjamin, BRUNEL Patricia, BOUCHARD Michel conseillers municipaux.

Absents représentés : **CHARMASSON Fabien** procuration à **FILLIUNG Benjamin**

Madame BRUNEL Patricia a été nommé secrétaire.

Objet : ETAT d'assiette et destination des coupes de bois – exercice 2022

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;
Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
Considérant :

☑ *La proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 03/02/2022 pour l'exercice 2022, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.*

☐ *Le programme pluriannuel de coupes pour la période 20……- 20……,*
(Case à cocher si un tel document a été produit à la commune)

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

1) **ARRÊTE l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2022, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 030-213000813-20220310-2022_013-DE

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
25	Eclaircie	60	1,16	NON	
26	Sanitaire	80	0,20	NON	
Totalité des bordures de routes forestières goudronnées	Emprise route	120	4,00	NON	

2) DECIDE de la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice 2022, ainsi que des modalités de leur commercialisation

VENTE OU DELIVRANCE DE <u>BOIS SUR PIED</u>

	Choix Destination - Mode de vente *[Type de produit (BO bois d'œuvre ; BI bois d'industrie ; BE bois énergie…) concerné et choix effectué, avec volume indicatif le cas échéant]*		
Parcelle (UG)	3A3 Délivrance*	3A4 Vente avec mise en concurrence (vente de Gré à Gré par soumissions)	3A5 Autre choix (*A préciser*)
25	Non	Oui	
26	Non	Oui	
Bordures de routes forestières	Non	Oui	

3) DONNE POUVOIR à monsieur le maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations visées aux alinéas 1 à 2.

Fait à Chusclan, le 11 mars 2022.

Le Maire

MAIRIE de CHUSCLAN (Gard)

PEYRIERE P.

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 030-213000813-20220310-2022_014-DE

République française

Département du Gard

DELIBERATION N° 014/2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN
Séance du 10 mars 2022

Nombre de membres en exercice	12	Date de convocation : 28/02/2022
Nombre de membres présents	11	
Nombre de pouvoir de vote	01	
Nombre de membres absents	01	
Nombre de suffrages exprimés	12	
Votes Pour	12	
Votes Contre	00	
Abstention	00	

L'an deux mille vingt-deux et le 10 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M PEYRIERE Pascal, maire**,

Présents :

BARBE Serge, VOLLE Daniel, CZARNEKI Loïc, BREYSSE Aurélie, adjoints, GIRARD Sandrine, MOULINET Camille, ROUQUET Julie, FILLIUNG Benjamin, BRUNEL Patricia, BOUCHARD Michel conseillers municipaux.

Absents représentés : **CHARMASSON Fabien** procuration à **FILLIUNG Benjamin**

Madame BRUNEL Patricia a été nommé secrétaire.

Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU - CYCLIFE

Objet et objectifs de la déclaration de projet :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les motifs qui justifient la mise en œuvre de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du P.L.U. qui lui est associée : il s'agit de permettre l'implantation de bâtiments à usage industriel destinés à CYCLIFE, dans le prolongement des installations nucléaires existantes.

Ce projet relève de l'intérêt général, au regard :

- des retombées économiques locales très importantes avec, dans le cadre du projet So'Gard :
  - environ 60 millions d'euros en investissement sur le site,
  - des coûts annuels d'exploitation (dont les retombées seront en grande parties locales également) de 1 à 3 millions d'euros.
- de la création d'emplois durables dans le Gard rhodanien (pour 20 ans au moins) dont 15 emplois directs pour les activités qui seront accueillies dans les bâtiments projetés,
- de sa proximité immédiate avec le site de traitement de CYCLIFE : les équipements entreposés dans les bâtiments projetés seront traités sur le site de CYCLIFE, sans nécessité de transport : avec ainsi un risque très réduit lié au transport des déchets nucléaires et une empreinte carbone très faible de ce transport,
- de son intégration dans un bassin industriel nucléaire regroupant ORANO, CEA et EDF. Cette intégration permettra une meilleure gestion des équipements et favorisera les synergies entre les différentes entreprises de la filière nucléaire implantées localement.

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 030-213000813-20220310-2022_014-DE

Evolutions nécessaires du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la réalisation du projet :

Monsieur le Maire précise que conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, il convient de procéder à la mise en compatibilités du PLU : le terrain d'assiette des bâtiments industriels qu'il est nécessaire de construire est actuellement classé en zone agricole « A » et bien que le projet de constructions ne soit pas incompatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables dans sa rédaction actuelle, le PLU n'étant pas « grenellisé », seule une procédure de déclaration de projet peut être mise en œuvre pour reclasser une zone (A) agricole en zone destinée à l'implantation d'activités industrielles.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les dispositions du code de l'urbanisme qui définissent les conditions de mise en œuvre d'une déclaration de projet impliquant la mise en compatibilité du PLU : cette procédure peut être engagée sous réserve qu'elle ait pour seul objet la réalisation d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général.

Selon l'article L.300-6 du code de l'urbanisme : « [..] *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre Ill du titre Il du livre 1er du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction».*

En application de ces dispositions, la déclaration de projet permet à la personne publique qui est à l'origine (ou qui est saisie par une personne privée porteuse du projet) d'une action ou d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction de se prononcer sur son caractère d'intérêt général et de faire évoluer le PLU pour permettre la réalisation dudit projet, en accompagnant la déclaration de projet par une mise en compatibilité du PLU, selon la procédure décrite à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

Monsieur le maire précise l'obligation résultant des articles L 103-2 c) et L103-3 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la DP du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-6, les articles L.153-54 à L.153-59,

Vu les articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation,

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme relative à l'implantation de bâtiments à usage industriel destinés à CYCLIFE, dans le prolongement des installations nucléaires existantes est nécessaire pour permettre la mise en œuvre d'un projet présentant un caractère d'intérêt général,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Indique** que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme relève de l'intérêt général, notamment au travers des emplois directs et indirects induits,

- **Demande** à Mr le Maire, d'engager les moyens nécessaires à la concrétisation de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

- **Décide** de lancer la concertation prévue à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme. Cette concertation revêtira la forme suivante :

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la présente délibération,
- Mise à disposition du public en mairie, aux heures et jours d'ouverture, d'un dossier présentant l'avancement des études :

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 030-213000813-20220310-2022_014-DE

Mardi, jeudi : 10h00 à 12h00
Lundi, mercredi, vendredi :13h30 à 17h

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture :
  Mardi, jeudi : 10h00 à 12h00
  Lundi, mercredi, vendredi :13h30 à 17h

- Possibilité d'écrire au maire.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera. La délibération qui approuvera la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pourra simultanément tirer le bilan de la concertation.

- **Précise** que Monsieur le Maire organisera une réunion d'examen conjoint du dossier déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, conformément aux articles L153-54 et R153-13 dudit code.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du conseil régional Occitanie et du conseil départemental du Gard,
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains,
- au Président du SCot de la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien,

- **Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum en mairie, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication sur le site Internet de la commune.

Fait à Chusclan, le 11 mars 2022.

Le Maire

MAIRIE de CHUSCLAN (Gard)

PEYRIERE P.

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 030-213000813-20220310-2022_014-DE

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 030-213000813-20220310-2022_015-DE

République française

Département du Gard

DELIBERATION N° 015/2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN
Séance du 10 mars 2022

Nombre de membres en exercice	12	Date de convocation : 28/02/2022
Nombre de membres présents	11	
Nombre de pouvoir de vote	01	
Nombre de membres absents	01	
Nombre de suffrages exprimés	12	
Votes Pour	12	
Votes Contre	00	
Abstention	00	

L'an deux mille vingt-deux et le 10 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M PEYRIERE Pascal, maire,**

Présents :

BARBE Serge, VOLLE Daniel, CZARNEKI Loïc, BREYSSE Aurélie, adjoints, GIRARD Sandrine, MOULINET Camille, ROUQUET Julie, FILLIUNG Benjamin, BRUNEL Patricia, BOUCHARD Michel conseillers municipaux.

Absents représentés : **CHARMASSON Fabien** procuration à **FILLIUNG Benjamin**

Madame BRUNEL Patricia a été nommé secrétaire.

Objet : Modification de la zone à enjeux et du zonage ruissellement – Mise à jour du rapport « détermination des zones inondables par approche hydrogéomorphologique – mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération N° 081/2021 du 19 octobre 2021, approuvant la modification N°1 du plan local d'urbanisme de la commune de CHUSCLAN,

Considérant que l'étude hydrogéomorphologique déterminant les zones inondables a été approuvée par le Conseil Municipal en sa séance du 19 octobre 2021, dans le cadre de la modification N°1 du PLU,

Considérant que la zone urbaine a été délimitée à partir de l'orthophoto et du cadastre 2018 de IGN, données disponibles au moment de l'étude,

Considérant que les parcelles N°425, 429, 1039 et 1041 ont été classées en zone RuNU (ruissellement -non urbain alors qu'une habitation a été construite en 2019 sur ces parcelles classées,

Considérant que la parcelle N°982 classée en zone RuNU est entourée de parcelles construites,

Considérant que la mise à jour porte sur un agrandissement de la zone urbaine prenant en compte l'habitation construite en 2019 fermant la zone de la parcelle n°982, et une modification du zonage ruissellement en conséquence.

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 030-213000813-20220310-2022_015-DE

Considérant l'exposé qui vient d'être fait,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide** la mise à jour de l'étude hydrogéomorphologique relative à l'agrandissement de la zone urbaine prenant en compte l'habitation construite en 2019 fermant la zone de la parcelle n°982, et une modification du zonage ruissellement en conséquence.

- **Précise** que le rapport « détermination des zones inondables par approche hydrogéomorphologique » sera annexé au PLU,

- **Dit** que la présente délibération et le rapport ainsi modifié seront transmis au service Eau et risques de la DDTM30, au service instructeur de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et au SIIG.

- **Dit** que la présente délibération est exécutoire après réception par Madame la Préfète du Gard,

Fait à Chusclan, le 11 mars 2022.

Le Maire

MAIRIE de CHUSCLAN (Gard)

PEYRIERE P.

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 030-213000813-20220310-2022_016-DE

République française

Département du Gard

DELIBERATION N° 016/2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN
Séance du 10 mars 2022

Nombre de membres en exercice	12	Date de convocation : 28/02/2022
Nombre de membres présents	11	
Nombre de pouvoir de vote	01	
Nombre de membres absents	01	
Nombre de suffrages exprimés	12	
Votes Pour	12	
Votes Contre	00	
Abstention	00	

L'an deux mille vingt-deux et le 10 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M PEYRIERE Pascal, maire**,

Présents :

BARBE Serge, VOLLE Daniel, CZARNEKI Loïc, BREYSSE Aurélie, adjoints,
GIRARD Sandrine, MOULINET Camille, ROUQUET Julie, FILLIUNG Benjamin, BRUNEL Patricia, BOUCHARD Michel conseillers municipaux.

Absents représentés : **CHARMASSON Fabien** procuration à **FILLIUNG Benjamin**

Madame BRUNEL Patricia a été nommé secrétaire.

Objet : Travaux aménagement VRD – aire de jeux Espace Gabriel Arnaud – Lot 2 – avenant n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 76/2021 du conseil municipal en date du 19 octobre 2021 approuvant le choix de l'entreprise **TOTEM AMENAGEMENT URBAIN de Monteux (84 170)** pour la réalisation des travaux d'Aménagement VRD aire de jeux Espace Gabriel Arnaud – Lot 2,

Vu le projet d'avenant prévoyant de prendre en compte la suppression d'un agrès sportif (moins-value : 1 580 € HT) et l'ajout d'un jeu supplémentaire pour remplacer le jeu existant « château » qui ne peut être conservé pour des raisons de sécurité (plus-value : 13 080.00 € HT) suite aux travaux de démolition et au diagnostic de conformité, l'ensemble représentant un montant de travaux de 11 500 € HT soit 30.50 % d'augmentation du marché initial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n°1 fixant le nouveau montant du marché pour le lot n°2 à :
  Marché initial : 37 680.00 € HT
  Avenant n° 1 : 11 500.00 € HT
  Nouveau montant : 49 180.00 € HT soit 59 016 € TTC

- **Autorise** le maire à signer l'ensemble des pièces concernant l'avenant n°1 au marché de travaux d'aménagement VRD - aire de jeux Espace Gabriel Arnaud – Lot 2

Fait à Chusclan, le 11 mars 2022.

Le Maire,

MAIRIE DE CHUSCLAN (Gard)

PEYRIERE P.

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 030-213000813-20220310-2022_017-DE

République française

Département du Gard

DELIBERATION N° 017/2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN
Séance du 10 mars 2022

Nombre de membres en exercice	12	Date de convocation : 28/02/2022
Nombre de membres présents	11	
Nombre de pouvoir de vote	01	
Nombre de membres absents	01	
Nombre de suffrages exprimés	12	
Votes Pour	12	
Votes Contre	00	
Abstention	00	

L'an deux mille vingt-deux et le 10 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M PEYRIERE Pascal, maire**,

Présents :

BARBE Serge, VOLLE Daniel, CZARNEKI Loïc, BREYSSE Aurélie, adjoints,
GIRARD Sandrine, MOULINET Camille, ROUQUET Julie, FILLIUNG Benjamin, BRUNEL Patricia, BOUCHARD Michel conseillers municipaux.

Absents représentés : **CHARMASSON Fabien** procuration à **FILLIUNG Benjamin**

Madame BRUNEL Patricia a été nommé secrétaire.

Objet : Travaux aménagement – aire de jeux Espace Gabriel Arnaud – Lot 1 – Aménagement aire de loisirs - avenant n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 76/2021 du conseil municipal en date du 19 octobre 2021 approuvant le choix de l'entreprise **EIFFAGE de Mondragon (84430)** pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'aire de jeux Espace Gabriel Arnaud - Aménagement aire de loisirs – Lot 1,

Vu le projet d'avenant prévoyant l'amélioration des conditions d'utilisation et d'accessibilité de l'aire de loisirs aux usagers et en particulier aux personnes à mobilité réduite, en remplaçant le revêtement initialement prévu en clapicette par un revêtement en enrobé clair sur la surface concernée de 390 m^2

Considérant que la suppression de la clapicette et l'ajout de l'enrobé clair sur 390 m^2 engendre une plus-value de 4 286 € HT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n°1 fixant le nouveau montant du marché pour le lot n°1 à :
  - Marché initial : 134 914 € HT
  - Avenant n° 1 : 4 286 € HT
  - Nouveau montant : 139 200 € HT soit 167 040 € TTC
- **Autorise** le maire à signer l'ensemble des pièces concernant l'avenant n°1 au marché de travaux d'aménagement VRD - aire de jeux Espace Gabriel Arnaud – Lot 1

Fait à Chusclan le11 mars 2022.

Le Maire,

PEYRIERE P.

MAIRIE de CHUSCLAN (Gard)

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 030-213000813-20220310-018_2022-DE

République française

Département du Gard

DELIBERATION N° 018/2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN
Séance du 10 mars 2022

Nombre de membres en exercice	12	Date de convocation : 28/02/2022
Nombre de membres présents	11	
Nombre de pouvoir de vote	01	
Nombre de membres absents	01	
Nombre de suffrages exprimés	12	
Votes Pour	12	
Votes Contre	00	
Abstention	00	

L'an deux mille vingt-deux et le 10 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M PEYRIERE Pascal, maire,**

Présents :

BARBE Serge, VOLLE Daniel, CZARNEKI Loïc, BREYSSE Aurélie, adjoints,
GIRARD Sandrine, MOULINET Camille, ROUQUET Julie, FILLIUNG Benjamin, BRUNEL Patricia, BOUCHARD Michel conseillers municipaux.

Absents représentés : **CHARMASSON Fabien** procuration à **FILLIUNG Benjamin**

Madame BRUNEL Patricia a été nommé secrétaire.

Objet : Procédure adaptée accord cadre de fournitures courantes et de services – création et maintien en conditions opérationnelles d'un système de vidéoprotection

Par délibération N° 56/2021 Le conseil Municipal a autorisé monsieur le Maire à signer la proposition technique et financière 2021-07_CHUSCLAN-AMO-VIDEO de la société EMSYS de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'un système de Videoprotection.

Dans le cadre de sa mission, la société « EMSYS » a accompagné la collectivité pour la réalisation :

- Des études avant-projet,
- De l'élaboration du dossier de consultation des entreprises
- De l'assistance au choix du titulaire,

Une consultation **création et le maintien en condition opérationnelle d'un système de vidéoprotection**, a été lancée, comprenant :

- La fourniture et la mise en œuvre des équipements matériels et logiciels ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à la constitution du système de vidéoprotection (hors travaux de génie civil),
- Le maintien en condition opérationnelle des équipements et installations de vidéoprotection acquis pendant la durée du marché.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. Le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés afin d'éviter le risque de rendre techniquement difficile et financièrement coûteuse l'exécution des prestations. L'allotissement serait préjudiciable dans le sens notamment où il imposerait la coordination de prestataires rendant particulièrement pénible la gestion des interventions pour le maintien du système en condition opérationnelle. Par ailleurs, les coûts d'intervention des entreprises seraient multipliés du fait de prestations non mutualisées de gestion de projet de conduction de travaux, coordination des interventions supplémentaires liées aux obligations techniques et réglementaires connexes d'intervention de plusieurs entreprises sur un même site.

Monsieur le Maire, détaille le déroulement de la procédure avec l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence dans un journal d'annonces légales, puis en fonction des offres transmises et sur la base des

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 030-213000813-20220310-018_2022-DE

critères de jugement prévus au règlement de la consultation, le candidat m[illegible] être retenu.
Les critères retenus pour le jugement des offres sont les suivants :

Libellé	en %
1- Valeur technique	60 %
2- Prix des prestations	40 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission des marchés publics réunie pour l'ouverture des plis le 09/03/2022 et la synthèse de l'analyse des offres effectuée,
Monsieur le Maire précise le résultat obtenu par les entreprises qui ont transmis une offre dématérialisée conforme et énonce le nom de l'entreprise lauréate retenue au cumul de l'ensemble des critères de jugement.

Avec 5 entreprises qui ont transmis une offre dématérialisée, le lauréat est l'entreprise **INEO INFRACOM**, retenue au cumul de l'ensemble des critères de jugement.

Objet	Nom de l'entreprise	Montant HT	Montant TTC
Accord cadre de fournitures courantes et de services – création et maintien en conditions opérationnelles d'un système de vidéoprotection	Entreprise **INEO INFRACOM** ZI de Grezan 566 rue Le Corbusier 30000 NIMES	99 899.39 €	119 879.27 €

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le mode et le déroulement de consultation pour la passation d'un accord cadre de fournitures courantes et de services dans le cadre de la procédure adaptée
- **Approuve** le choix de l'entreprise pour la réalisation des travaux de création et maintien en conditions opérationnelles d'un système de vidéoprotection
- **Donne pouvoir** à monsieur le maire pour signer les actes d'engagement et toutes les pièces afférentes à ce marché.
- **Dit** que le financement est prévu au compte 2158 opération 60 du budget primitif 2022

Fait à Chusclan, le 11 mars 2022.

Le Maire

MAIRIE de CHUSCLAN (Gard)

PEYRIERE P.

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 030-213000813-20220310-019_2022-DE

République française

Département du Gard

DELIBERATION N° 019/2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN
Séance du 10 mars 2022

Nombre de membres en exercice	12	Date de convocation : 28/02/2022
Nombre de membres présents	11	
Nombre de pouvoir de vote	01	
Nombre de membres absents	01	
Nombre de suffrages exprimés	12	
Votes Pour	12	
Votes Contre	00	
Abstention	00	

L'an deux mille vingt-deux et le 10 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M PEYRIERE Pascal, maire**,

Présents :

BARBE Serge, VOLLE Daniel, CZARNEKI Loïc, BREYSSE Aurélie, adjoints, GIRARD Sandrine, MOULINET Camille, ROUQUET Julie, FILLIUNG Benjamin, BRUNEL Patricia, BOUCHARD Michel conseillers municipaux.

Absents représentés : **CHARMASSON Fabien** procuration à **FILLIUNG Benjamin**

Madame BRUNEL Patricia a été nommé secrétaire.

Objet : ***subvention exceptionnelle à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne - Rhône - Alpes***

Par courrier du 07 février 2022, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône - Alpes sollicite la commune pour une aide financière pour un enfant de la commune scolarisé dans leur établissement.

Cet accompagnement est destiné à lui permettre de se former aux métiers de l'artisanat par le biais de l'alternance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'allouer une subvention exceptionnelle de 125 euros à la CMA Auvergne - Rhône - Alpes
- **Précise** que cette dépense sera imputée à l'article 6574.

Fait à Chusclan, le 11 mars 2022.

Le Maire

MAIRIE de CHUSCLAN (Gard)

PEYRIERE P.

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 030-213000813-20220310-020_2022-DE

République française

Département du Gard

DELIBERATION N° 020/2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN
Séance du 10 mars 2022

Nombre de membres en exercice	12	Date de convocation : 28/02/2022
Nombre de membres présents	11	
Nombre de pouvoir de vote	01	
Nombre de membres absents	01	
Nombre de suffrages exprimés	12	
Votes Pour	12	
Votes Contre	00	
Abstention	00	

L'an deux mille vingt-deux et le 10 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M PEYRIERE Pascal, maire,**

Présents :

BARBE Serge, VOLLE Daniel, CZARNEKI Loïc, BREYSSE Aurélie, adjoints, GIRARD Sandrine, MOULINET Camille, ROUQUET Julie, FILLIUNG Benjamin, BRUNEL Patricia, BOUCHARD Michel conseillers municipaux.

Absents représentés : **CHARMASSON Fabien** procuration à **FILLIUNG Benjamin**

Madame BRUNEL Patricia a été nommé secrétaire.

Objet : *Aide aux réfugiés d'UKRAINE*

La ville de Chusclan souhaite exprimer son soutien à l'égard de la population ukrainienne. L'article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du CGCT avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale, indique que : "*Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire*. Le versement de fonds en faveur de l'Ukraine peut se faire par exemple par le biais du FACECO (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).Ce fonds permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme en cas de conflit).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de verser un don exceptionnel de 5 000 euros (cinq mille euros),
- **Précise** que cette dépense sera imputée à l'article 6713.

Fait à Chusclan, le 11 mars 2022.

Le Maire,

MAIRIE de CHUSCLAN (Gard)

PEYRIERE P.

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 030-213000813-20220310-021_2022-DE

République française

Département du Gard

DELIBERATION N° 021/2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN
Séance du 10 mars 2022

Nombre de membres en exercice	12	Date de convocation : 28/02/2022
Nombre de membres présents	11	
Nombre de pouvoir de vote	01	
Nombre de membres absents	01	
Nombre de suffrages exprimés	12	
Votes Pour	12	
Votes Contre	00	
Abstention	00	

L'an deux mille vingt-deux et le 10 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M PEYRIERE Pascal, maire**,

Présents :

BARBE Serge, VOLLE Daniel, CZARNEKI Loïc, BREYSSE Aurélie, adjoints, GIRARD Sandrine, MOULINET Camille, ROUQUET Julie, FILLIUNG Benjamin, BRUNEL Patricia, BOUCHARD Michel conseillers municipaux.

Absents représentés : **CHARMASSON Fabien** procuration à **FILLIUNG Benjamin**

Madame BRUNEL Patricia a été nommé secrétaire.

Objet : ***Modification du règlement intérieur de la salle du stade Saint Sébastien***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 20/10/2003 approuvant le règlement et fixant les tarifs de location de la salle du stade,

Vu la délibération du 30 mars 2017 modifiant les tarifs de location de la salle du stade,

Vu la délibération du 28 février 2018 modifiant les articles I et II du règlement intérieur de la salle du stade,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé d'interdire l'utilisation de feux d'artifice ou lanternes magiques lors des locations de salles municipales pour des raisons de sécurité,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de modifier l'article 12 du Règlement de la salle du stade Saint Sébastien en y ajoutant :

  - Il est interdit d'utiliser des feux d'artifice ou des lanternes magiques.

Fait à Chusclan, le 11 mars 2022.

Le Maire

MAIRIE de CHUSCLAN

PEYRIERE P.

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 030-213000813-20220310-022_2022-DE

République française

Département du Gard

DELIBERATION N° 022/2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHUSCLAN
Séance du 10 mars 2022

Nombre de membres en exercice	12	Date de convocation : 28/02/2022
Nombre de membres présents	11	
Nombre de pouvoir de vote	01	
Nombre de membres absents	01	
Nombre de suffrages exprimés	12	
Votes Pour	12	
Votes Contre	00	
Abstention	00	

L'an deux mille vingt-deux et le 10 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M PEYRIERE Pascal, maire**,

Présents :

BARBE Serge, VOLLE Daniel, CZARNEKI Loïc, BREYSSE Aurélie, adjoints, GIRARD Sandrine, MOULINET Camille, ROUQUET Julie, FILLIUNG Benjamin, BRUNEL Patricia, BOUCHARD Michel conseillers municipaux.

Absents représentés : **CHARMASSON Fabien** procuration à **FILLIUNG Benjamin**

Madame BRUNEL Patricia a été nommé secrétaire.

Objet : ***Modification du règlement intérieur de la salle Louis CHINIEU***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 26/09/2017 fixant les modalités de location et d'utilisation de la salle multiculturelle avec adoption du règlement intérieur et fixant les tarifs,

Vu la délibération du 30 juin 2020 modifiant les tarifs de location de la salle multiculturelle,

Vu la délibération du 30 août 2021 portant sur la dénomination « salle LOUIS CHINIEU » de la salle multiculturelle située chemin des rogations,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé d'interdire l'utilisation de feux d'artifice ou lanternes magiques lors des locations de salles municipales pour des raisons de sécurité,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de modifier l'article 16 du Règlement Intérieur de la salle multiculturelle LOUIS CHINIEU en y ajoutant :

➢ Il est interdit d'utiliser des feux d'artifice ou des lanternes magiques.

Fait à Chusclan, le 11 mars 2022.

Le Maire

PEYRIERE P.